



## Un point sur l'échange de renseignements fiscaux entre la France et la Suisse ?

V1 08/14

**Patrick Michaud**  
**Avocat**

### [Pratique de la France en matière d'échange de renseignements](#)

#### [Tableau de l'application effective d'échange de renseignement](#) lire sur les chiffres sur la Belgique, le Luxembourg, la Suisse

La pratique de l'échange de renseignements fiscaux entre administration fiscale fait naître de nombreuses interrogations et certaines officines en font leurs choux gras pour attirer dans des solutions à la Tourneval des écurieuls affolés

Il existe trois types d'échange de renseignements fiscaux

- l'échange spontané
- l'échange sur demande
- l'échange automatique

En ce qui concerne l'échange automatique, celui-ci existe au profit des USA par de nombreux autres états sans réciprocité de fait et entre les 28 membres de l'UE pour, notamment la transmission des intérêts financiers payés directement ou indirectement mais uniquement à des bénéficiaires finaux personnes physiques

L'échange prévu par les recommandations de l'OCDE est beaucoup plus important mais à ce jour aucun accord entre états n'a été signé

#### L'échange sur demande avec la suisse<sup>2</sup>

La situation actuelle Interdiction des demandes sans identité du contribuable	2
Suisse: l'échange de renseignements, l'avenant de 2009 .....	2
La situation future .....	3
Autorisation des demandes non nominatives .....	3
Autorisation des demandes groupées.....	3
Publicité du contribuable recherché.....	5
les demandes groupées.....	5
SUISSE Demande groupée l'accord du 25 juin 2014.....	5

#### L'échange automatique de renseignements<sup>5</sup>

Dans le cadre de l'Union européenne.....	5
UE coopération administrative fiscale renforcée depuis le 1er janvier 2013	6
Dans le cadre de l'OCDE .....	6
OCDE Echange automatique : la version complète .....	6
Dans le cadre FATCA .....	7
L'accord avec la France.....	7

# L'échange sur demande avec la suisse

## *La situation actuelle* *Interdiction des demandes sans identité du contribuable*

### Suisse: l'échange de renseignements, l'avenant de 2009

La clause d'échange de renseignements applicable entre la Suisse et la France résulte d'un avenant du 27 août 2009 applicable aux demandes d'échange de renseignements concernant toute année civile ou tout exercice commençant à partir du 1er janvier 2010.

#### Le texte complet de la convention

#### Texte de l'avenant franco suisse

#### Le rapport au Sénat

Cet avenant se réfère à l'article 26 du modèle OCDE de 2005 et permet donc de lever le secret bancaire Suisse et la pêche aux renseignements, avec des demandes d'ordre général et impersonnel est totalement impossible

### **A Interdiction des demandes sans identité du contribuable**

Conformément à l'accord administratif approuvé par les administrations par lettre du 10 février 2010 la demande doit comprendre un certain nombre d'éléments précis **tel que l'identification du contribuable présumé détenir un compte en Suisse ainsi que celle de la banque détentrice du compte.**

#### Entrée en vigueur de l'avenant à la convention de double imposition avec la France

#### La vérité sur l'échange de renseignements bancaires

##### Article 10 de l'avenant de 2009

L'autorité compétente requérante fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis:

- a) le nom et une adresse de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête et, si disponible, tout autre élément de nature à faciliter l'identification de la personne (date de naissance, état-civil ...);
- b) la période visée par la demande;
- c) une description des renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;
- d) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
- e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés.

Les règles de procédure administratives relatives aux droits du contribuable s'appliquent dans l'Etat requis, sans pour autant que leur application puisse entraver ou retarder indûment les échanges effectifs de renseignements.

Il est entendu que les Etats contractants ne sont pas tenus, sur la base de l'art. 28 de la

## [Les lettres du 11 février 2010 entre les administrations fiscales html](#)

### [Lettres du 11 février 2010 entre les administrations fiscales pdf](#)

« Les demandes afférentes à des catégories de contribuables non identifiées » sont interdites.

### [Les lettres du 11 février 2010 entre les administrations fiscales html](#)

#### [Lettres du 11 février 2010 entre les administrations fiscales pdf](#)

*Chaque demande devra concerner un contribuable déterminé conformément au point XI nouveau du protocole additionnel à la convention*

*Dans tous les cas ou l'état requérant dans le cadre d'une demande d'échange de renseignement de nature bancaire aura connaissance du nom de l'établissement bancaire tenant le compte du contribuable concerné, il communiquera cette information à l'état requis*

*« dans le cas exceptionnel où l'autorité requérante présumerait qu'un contribuable détient un compte bancaire dans l'Etat requis sans pour autant disposer d'informations lui ayant permis d'identifier avec certitude la banque concernée, elle fournira tout élément en sa possession de nature à permettre l'identification de cette banque. L'Etat requis donnera suite à une telle demande » à la condition que celle-ci soit conforme au nouvel article 28 de la convention notamment au principe de proportionnalité et au 2ème paragraphe du point XI de son protocole*

ces lettres ouvrent la possibilité de communications d'informations relatives à un contribuable dont le fisc français n'aurait pas déterminé la banque

### **La situation future**

#### **Autorisation des demandes non nominatives**

#### **Autorisation des demandes groupées**

L'accord de juin 2014 entrera en vigueur lorsque les formalités requises seront achevées dans chacun des deux Etats. Du côté Suisse, la ratification de l'avenant ne devrait pas intervenir avant 2016 ou 2017, mais malgré cette échéance un peu lointaine, il aura un effet rétroactif au 1er janvier 2010 pour les demandes individuelles et au 1er février 2013 pour les demandes groupées, date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale suisse sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale.

### **B Bientôt autorisation des demandes non nominatives**

Les dispositions relatives aux conventions de double imposition CDI comprenant une clause d'assistance administrative doivent être adaptées de façon que les exigences posées envers une demande d'assistance administrative ne constituent pas une entrave à un échange efficace d'informations. C'est pourquoi ces conventions devront être interprétées de telle manière qu'une demande d'assistance administrative émanant de l'étranger et ne constituant pas une pêche aux renseignements («fishing expedition») soit acceptée si l'identité de la personne concernée est établie non pas à l'aide du nom et de l'adresse, mais par d'autres moyens et même si l'Etat requérant ne connaît pas le nom et l'adresse du détenteur de l'information (en vertu des principes de la proportionnalité et de la praticabilité).

Sont exclus tout échange d'informations spontané entre autorités fiscales et tout échange automatique d'informations. Comme jusqu'ici, des informations ne seront fournies qu'au cas par cas, en réponse à une demande.

## **En ce qui concerne la France,**

**Cette modification a la convention a déjà été adoptée par le parlement suisse**

**Arrêté fédéral concernant un complément à la convention contre les doubles impositions entre la Suisse et la France** du 23 décembre 2011

[Gazette fédérale 2012 151](#)

[Source rapport de l'administration fédérale des contributions](#)

2 La Suisse donne suite à une demande d'assistance administrative fondée sur une convention contre les doubles impositions contenant une règle correspondant l'al. 1, lorsqu'il en ressort qu'il ne s'agit pas d'une «pêche aux renseignements», et que la France identifie le contribuable, cette identification pouvant être établie par d'autres moyens que le nom et l'adresse

## **La France a acceptée cette modification par accord du 24 juin 2014**

Ainsi, les contribuables faisant l'objet d'une demande d'assistance administrative individuelle de la part de la France pourront désormais être identifiés par d'autres éléments que leur nom ou leur adresse, ce que ne permettait pas jusque-là la convention sur le revenu et la fortune. Ces demandes pourront être prises en compte pour les périodes fiscales à partir du 1er janvier 2010, date de l'entrée en vigueur de la convention révisée.

## **Loi sur l'assistance administrative fiscale (LAAF)**

### **L'accord du 25 juin 2014 modifiant le protocole additionnel**

#### **Première analyse du protocole additionnel avec les modifications**

Le point XI du protocole additionnel est modifié comme suit:

L'alinéa a) du paragraphe 3 du point XI est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

~~a) le nom et une adresse de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête et, si disponible, tout autre élément de nature à faciliter l'identification de la personne (date de naissance, état-civil ...);~~

**« a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête, cette information pouvant résulter de la fourniture du nom de cette personne ou de tout autre élément de nature à en permettre l'identification;**

## Publicité du contribuable recherché

Les contribuables qui font l'objet d'une demande d'assistance sont informés de cette demande notamment par encart dans la feuille fédérale et ont le droit de proposer leur défense

### [La feuille fédérale](#)

FF 2014  
6022      Communication de l'Administration fédérale des contributions (AFC) dans le cadre de l'assistance administrative internationale en matière fiscale: information de la personne concernée

FF 2014  
6023      Décision finale de l'Administration fédérale des contributions (AFC) dans le cadre de l'assistance administrative internationale en matière fiscale: information de la personne habilitée à recourir

## **C les demandes groupées**

### **SUISSE Demande groupée l'accord du 25 juin 2014**

La France pourra formuler à la Suisse des demandes groupées. Ainsi, si par exemple, A titre d'exemple, si le fisc a identifié notamment des transactions réalisées en France, payées par cartes bancaires émises par une banque suisse, qui par la fréquence, la configuration des transactions et le type d'utilisation laissent présumer que les titulaires sont des résidents fiscaux français, il pourrait obtenir des autorités suisses, leur nom et adresse de ces contribuables notamment grâce à au nouveau fichier TRACFIN mis en place depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014

## **L'échange automatique de renseignements**

Les progrès de la norme sur l'échange de renseignements sur demande ne sont pas suffisants pour combattre efficacement la fraude consistant à ne pas déclarer des avoirs détenus à l'étranger, les revenus et plus-values correspondants.

### **Dans le cadre de l'Union européenne**

Les systèmes de coopération qui existent entre les pays de l'UE garantissent l'échange d'informations entre les autorités fiscales pour plusieurs catégories de revenus versés à des particuliers par-delà les frontières.

la Commission européenne a proposé, le 12 juin 2013, que l'échange automatique d'informations s'applique, à partir du 1er janvier 2015, aux dividendes, aux plus-values, aux

autres revenus financiers et aux soldes des comptes et qu'il ne se limite pas aux intérêts comme le prévoit la directive épargne.

**Rappel** L'Union européenne applique actuellement deux actes législatifs en vue de l'échange automatique d'informations ayant trait à la fiscalité directe:

La [directive sur la fiscalité de l'épargne](#) et

La [directive sur la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité directe](#) qui prévoit un échange automatique de renseignements fiscaux

## [UE coopération administrative fiscale renforcée depuis le 1er janvier 2013](#)

### **Dans le cadre de l'OCDE**

la communauté internationale a aussi adopté le principe de l'échange automatique de renseignements, en fait un échange automatique d'informations bancaires, comme norme et a demandé à l'OCDE de présenter un rapport pour l'élaboration d'une norme multilatérale.

L'OCDE a donc élaboré la norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, qui a été approuvé et mis en diffusion générale le 17 janvier 2014 par son Comité des affaires fiscales.

Elle a publié, le 21 juillet 2014, la version complète de la norme mondiale d'échange automatique de renseignements, qui comporte les modalités techniques de son application et surtout son commentaire interprétatif.

### **Nature de l'échange automatique d'informations dans le cadre de l'OCDE**

#### [OCDE Echange automatique : la version complète](#)

L'échange automatique d'informations consiste pour les banques et plus généralement les institutions financières dans lesquelles des comptes bancaires ont été ouverts par des bénéficiaires effectifs (UBO) personnes physiques ou morales non-résidents de transmettre **le montant tous types** de revenus ,direct ou par personnes interposées -d'investissement, (y compris les intérêts, dividendes les revenus de contrats d'assurance vie et autres types analogues de revenu) mais aussi les soldes de comptes et produits de ventes d'actifs financiers à leur administration fiscale, qui transmet ces informations à l'administration fiscale des pays de résidence des détenteurs de comptes qu'ils soient personnes physiques ou personnes morales

Le champ d'application proposé par l'OCDE est donc beaucoup plus large que celui de la directive épargne qui ne vise que les intérêts versés directement ou indirectement à des bénéficiaires ultimes personnes physiques mais le baptême du feu sera les clauses limitatives ou de non réciprocité que des états comme les USA vont vouloir négocier

La Suisse a approuvé l'adoption de la nouvelle norme mondiale concernant l'échange automatique de renseignements à la suite de sa publication par l'OCDE.

Mais cette norme entrera en vigueur qu'après l'adaptation de sa législation, qu'après des négociations états par états et l'aboutissement des négociations avec l'Union Européenne sur introduction de l'échange automatique de renseignements avec laquelle le Conseil fédéral suisse a approuvé un mandat de négociation.

Dans le cadre des négociations bilatérales , la suisse exigera d'une part l'ouverture du marché européen à ses banques nationales , ce que les banquiers européens voient d'un œil noir ( !) et d'autre part une égalité de traitement notamment dans les situations d'exclusion à l'échange automatique comme déjà les USA l'ont proposé

Son entrée en vigueur ne devrait pas intervenir au mieux avant 2017 ou 2018.

## **Dans le cadre FATCA**

### **L'accord avec la France**